



SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2023

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 9

Pouvoirs : 3

Absents excusés : 4

Absents : 2

Votants : 12

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS LE VINGT ET UN SEPTEMBRE à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 15 SEPTEMBRE 2023, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BARBIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. François BARBIER, M. Jean-Luc MATTEL, Mme Gaëlle BLANCHARD, M. Michel BELIN, M. Michel BOUVARD, Mme Marielle MERMOUD, Mme Elisabeth MOLLARD, Mme Noëlle GRAVAUD, M. Jean-Christophe DOMINGUEZ.

ABSENTS EXCUSES : Mme Peggy LE BRUCHEC (donne pouvoir à Marielle MERMOUD), M. Florian GIBIER (donne pouvoir à Elisabeth MOLLARD), M. Bertrand DOLIGEZ (donne pouvoir à François BARBIER), Marie-Noëlle LAVERTON.

ABSENTS : Etienne JACQUET, Antoine BOISSET

**OBJET : MISE A JOUR DES MODALITES D'APPLICATION DES INDEMNITES
HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DEL2023-101**

Rapporteur : Elisabeth Mollard

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice du temps partiel ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la délibération n°2021-063 instaurant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu l'avis du comité technique en date du 21 septembre 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour les emplois éligibles et les modalités d'utilisation de récupération ou, à défaut, de paiement des heures supplémentaires.

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et

exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat est régi par un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place d'un moyen de contrôle par le supérieur hiérarchique.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier d'une récupération.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail, les heures supplémentaires peuvent faire l'objet d'un repos compensateur ou à défaut être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle peut donner lieu à indemnisation en fonction des conditions fixées par la réglementation en vigueur et de son éventuelle évolution.

Pour les agents qui exercent leurs missions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à indemnisation et à récupération.

Seuls les agents aux grades éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pourront solliciter leur indemnisation.

Attention : Le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires ni d'heures complémentaires (art. 13-9 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987).

Ainsi, il appartient à l'organe délibérant **de fixer la liste des emplois ouvrant droits aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.**

Ceci exposé, il est proposé à l'assemblée délibérante :

Article 1 : D'INSTAURER les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Envoyé en préfecture le 28/09/2023
 Reçu en préfecture le 28/09/2023
 Publié le
 ID : 074-217400852-20230921-DEL2023101-DE

Cadres d'emplois	Catégorie	Emplois/Missions
Filière administrative		
Adjoints administratifs	C	<ul style="list-style-type: none"> - Agent comptable, - Assistant/e administratif/ve DST - service d'urbanisme, - Assistante/e administratif/ve DST - eau et assainissement, - Référent/e communication, - Agent d'accueil - état-civil - élections,
Rédacteurs territoriaux	B	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des affaires juridiques, affaires foncières, - Responsable de la gestion financière et comptables, - Secrétaire général/e - référent scolaire
Filière technique		
Adjoints techniques	C	<ul style="list-style-type: none"> - Agents polyvalents des espaces verts, - Agents d'entretien de la voirie, des sentiers de montagne, - Agents polyvalents affectés au service bâtiments - Agents affectés à la propreté urbaine, - Agents polyvalents de voirie, placier, - Autres agents polyvalents spécialisés ou non affectés au services techniques (permanents et saisonniers), - Agent en renfort sur l'évènementiel, - Agents affectés à l'entretien et à la restauration et à la surveillance scolaire.
Agents de maîtrise	C	<ul style="list-style-type: none"> - Agent(s) d'exploitation eau et assainissement / fontainier - Référent eau et assainissement, - Agent(s) polyvalent spécialité électricité - Agent polyvalent spécialité menuiserie - Référent espaces verts et manifestations - Référent voirie, - Référent parc automobile, - Agent responsable de l'espace animation
Techniciens	B	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable du Centre technique municipal
Filière Police		
Agents de police municipaux	C	<ul style="list-style-type: none"> - Policier municipal, chargé de la sécurité et de la réglementation sur la commune - placier
Filière animation		
Adjoints d'animation	C	<ul style="list-style-type: none"> - Agents en charge de la restauration scolaire, aide cuisinière et en renfort sur l'entretien des locaux
Filière médico-sociale		
Auxiliaires de puériculture	B	<ul style="list-style-type: none"> - Assistante en garderie/auxiliaires de puériculture
ATSEM	C	<ul style="list-style-type: none"> - ATSEM
Filière culturelle		
Adjoints du patrimoine	C	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable de la bibliothèque - Agent d'accueil et d'animation en bibliothèque

Article 2 : DE PERMETTRE la compensation des heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit, par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires en fonction des tarifs en vigueur,

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Article 3 : D'AUTORISER Le dépassement du c supplémentaires maximales mensuelles dans certains circonstances exceptionnelles le justifient et pour une p mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service. **Cette possibilité doit être limitée aux agents techniques de catégorie C effectuant des opérations ayant un caractère urgent suite à intempérie et/ou nécessitant une intervention rapide sur les réseaux (eaux, assainissement).**

La collectivité en informera immédiatement le comité social territorial.

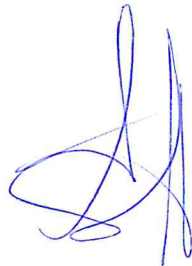
Article 4 : DE DIRE que le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif visé par le supérieur hiérarchique

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

- **D'ATTRIBUER** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public tels que défini aux articles susvisés.
- **D'ABROGER** en conséquence la délibération n°2021-063 instaurant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, à laquelle la présente délibération se substitue, **et ce à compter du 1er octobre 2023,**
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

En Mairie, le 21 septembre 2023
Le secrétaire de séance,



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Affichée le
Acte certifié exécutoire le
Télétransmis en sous-préfecture le
Publié le

En Mairie, le 21 septembre 2023
Le Maire,
François BARBIER

